

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières

Paris, le

23 JAN. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par M  
Réf. RK./CPP/N°

Maître Antoine REGLEY  
Centre d'affaire Solférino  
229 rue de Solférino  
59000 Lille

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,  
M. Boualem C

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les mentions relatives aux  
infractions relevées à son encontre les 5 janvier 2012, 4 et 7 septembre 2015 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de six points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer  
comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et de  
le chef du service  
des permis de conduire  
Eric BIERGEON

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).